

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

....

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

...

O B J E T

N° 2022R323

Réglementation de la
circulation et du
stationnement

11 rue du Martinet

Travaux de dépose et
d'évacuation du
transformateur du GS du
Salève

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
Vu la demande en date du 17 Octobre 2022 de l'entreprise **SAS DEGENEVE** située 285, Route du Col de Terramont – 74470 LULLIN, pour la réalisation de travaux de dépose et d'évacuation du transformateur du GS du Salève, rue du Martinet, au niveau du n°11,
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des raisons de sécurité pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Le jeudi 27 et le vendredi 28 Octobre 2022, de 9h00 à 16h00, le trottoir sera neutralisé (Panneaux KC1 et AK5) et la circulation piétonne déviée mais la circulation routière ne sera pas impactée, rue du Martinet, au niveau du n°11.

ARTICLE 2 – Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone des travaux ainsi que sur la zone de stockage avec un balisage adapté. (Balises K16, K5a, K5c, etc...)

ARTICLE 3 – 3 places de stationnement bleues situées au droit de l'arrêt de bus « Martinet » seront neutralisées au profit de l'entreprise **SAS DEGENEVE. (Sous réserve d'une signalisation réglementaire préalable)**

ARTICLE 4 – Un cheminement piéton balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les piétons seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux. Les usagers de l'arrêt de bus « Martinet » devront également être invités à traverser au niveau du carrefour Martinet/Vernaz/Lt Yvan Genot.

ARTICLE 5 – La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SAS DEGENEVE.**

ARTICLE 6 – Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

ARTICLE 7 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SAS DEGENEVE devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.**

ARTICLE 8 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 9 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 – La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu
exécutoire compte tenu :
- de mise en ligne le :
20/10/2022
- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 18 Octobre 2022

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND
Pour le Maire empêché

Antoine BLOCH
1er Adjoint

